

## **Délibération N° 2023-60**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 29 septembre 2023,  
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses article L712-3 et L. 954-2 ;
- Vu** le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ; notamment ses articles 2 et 5 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2023-46 portant avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à la prime pour charge administrative (PCA) et taux maximum (2023-2024)
- Vu** l'avis du Comité social d'administration rendu en sa séance du 28 septembre 2023,

### **Prend la délibération suivante :**

**OBJET :** Modification de la délibération n°2023-46 portant avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à la prime pour charge administrative (PCA) et taux maximum (2023-2024)

Conformément à l'article 2 du **décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié**, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants titulaires, lorsqu'elles/ils exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 5 du **décret n°90-50 du 12 janvier 1990**, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par le Président de l'Université à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

La Présidente de l'Université arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par la Présidente après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence horaire pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives, notamment, les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel.

<b>Fonction ouvrant droit</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>Précisions sur les fonctions ouvrant droit au bénéfice de la PCA</b>
Vice-président Formation, Vice-président Recherche et Vice-Président CA	8 800 euros brut annuel	En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, ils/elles assurent la Vice-présidence et la Présidence des conseils et commissions relevant de leur périmètre ainsi que du Conseil académique. Ils/elles contribuent au pilotage de la vie institutionnelle, à l'élaboration des stratégies de formation et de la recherche, à la représentation de la Présidente de l'Université en interne et en externe.  Ils/elles peuvent également être amenés à être l'interlocuteur des services (gardiens) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention
VP fonctionnels  VP fonctionnels à double périmètre (VP CA-RI ; VP RH-budget...)	4 400 euros brut annuel  5 800 euros brut annuel	En sus des charges associées aux périmètres qui leur sont attribués, les VP fonctionnels peuvent être amenés à assurer la représentation de l'établissement lors de manifestations internes et externes. Ils peuvent également être amenés à être l'interlocuteur des services (gardiens) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention.
VP délégués	3 960 euros brut annuel	En sus des charges associées aux périmètres qui leur sont attribués, les VP délégués peuvent être amenés à assurer la représentation de l'établissement lors de manifestations internes et externes.  Ils/elles peuvent également être amenés à être l'interlocuteur des services (gardiens) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention
Direction CFMI	4 400 euros brut annuel	Pour la prise en compte de la charge directe du pilotage des projets et des partenariats
Direction d'institut (sauf IFS et IUT*), d'UFR et CIEF**	4 400 euros brut annuel	Ils doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante. La charge implique une disponibilité pour assurer la participation aux projets transversaux de l'établissement
Directeur de l'IFS	2 200 euros brut annuel	Ils doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante. La charge implique une disponibilité pour assurer la participation aux projets transversaux de l'établissement

\* Le directeur de l'IUT est éligible à la prime d'administration en application de l'article 1 du décret N°90-50

\*\* En cas de partage de responsabilité, la prime sera répartie.

Le Conseil d'administration est avisé de la liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour charges administratives pour 2023-2024 selon le tableau ci-dessus.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 25

Dont :

Pour : 21

Abstentions : 4

Fait à Lyon, le 2 octobre 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 6 octobre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 6 octobre 2023